



**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 12 DÉCEMBRE 2023
A 18 HEURES 30**

L'an deux mil vingt-trois, le douze décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation en date du 6 décembre 2023

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL					
MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS (Absents ayant donné procuration)	ABSENTS	VOTANTS (Présents et Représentés) = Suffrages Exprimés)
23	12	19	2	2	21

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, ARMAND Vanessa, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, HANET Serge, LONG Robert, LUC Cathy

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José),
SELLIER Claire (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno)

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

ARMANT Thierry, ARNICOT Aude

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

DEMANDES DE SCRUTIN PARTICULIER : Aucune question à l'ordre du jour n'a fait l'objet d'une demande de scrutin particulier.

ORDRE DU JOUR : Numérotation des points ou questions conforme à celui inscrit sur la convocation

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire.

Il procède à l'appel et la feuille de présence est signée par tous les membres présents.

1- Désignation du secrétaire de séance

Mme Marie-José LAURENT est désignée secrétaire de séance.

2- Installation du CME (Conseil Municipal des Enfants) suite à son renouvellement partiel

A la rentrée scolaire de septembre 2023, 6 élus du CME ont terminé leur mandat par leur départ de l'école élémentaire de Gargas pour le collège, à savoir : Eloïse CARRETE-LOUIS, Chloé GIRAUDIN, Jean Loup MAUREL, Kyllian GOMEZ, Axelle CHABROULIN et Nina PLEINDOUX.

Une campagne de recrutement a débuté en juin 2023 par des réunions publiques destinées aux familles et leurs enfants intéressés pour rejoindre cette institution. D'autres réunions ont eu lieu en Septembre et Octobre 2023.

Finalement 6 nouvelles candidatures se sont présentées, à savoir :

En classe de CM1 : Hugo ARMAND, Lucas CERULEO, Diégo CORDOBA, Taïna ADRIAN et Margot CARTALADE – LAMBERT

En classe de CM2 : Lily MAILLARD

Ils ont rejoint les deux dernières élues des élections précédentes en classe de CM2 et toujours en poste : Lily Rose COLOMIES et Lola DE ABREU.

Le quota de 8 enfants constitue donc le nouveau CME, élus, je le rappelle, pour 2 ans (Classe de CM1 et CM2).

Lors des toutes prochaines séances de travail, cette nouvelle équipe va réfléchir à des propositions liées au bien vivre des enfants dans notre village, que ce soit pour agir sur une ou plusieurs thématiques définies dans le règlement intérieur du CME, à savoir sur l'Environnement, le sport, la culture, la citoyenneté, les relations intergénérationnelles, la solidarité ou la sécurité routière.

Nous leur souhaitons la bienvenue dans ce nouveau groupe de travail.

3- Arrêt du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 26 septembre 2023 : point reporté

4- Arrêt du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 7 novembre 2023 : point reporté

5- Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

- 1- **En vertu de l'alinéa 5** : « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. »

DATE	N°	OBJET	ADRESSE	MONTANT LOYER MENSUEL	DATE D'EFFET
23/11/2023	2023-38	Bail commercial local communal : Mme F. GOMEZ	42 rue de la poste	637 €	01/12/2023

- 2- **En vertu de l'alinéa 15** : « D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. »

Limites fixées par le conseil municipal pour les biens préemptés :

- L'ensemble du territoire communal classée dans le PLU (Plan Local d'Urbanisme) en zone U (Urbaine) ou AU (A Urbaniser) ;
- Montant du bien préempté inférieur à **100 000 €**.

Le maire est autorisé à prendre les décisions et à signer les Déclarations d'Intention d'Aliéner pour tous les biens qui ne seront pas préemptés ;

Monsieur le Maire a décidé de ne pas exercer le droit de préemption de la commune de Gargas pour les DIA (Déclarations d'Intention d'Aliéner) des biens suivants :

DATE	PROPRIÉTÉ BATIE	PARCELLE CADASTRÉE	SUPERFICIE
24/11/2023	OUI	D 1863	16a 58ca
24/11/2023	OUI	D 1384	1a 45ca
24/11/2023	OUI	B 837	12a 7ca
27/11/2023	OUI	C 2702 C 2938	11a 27ca 4a 3ca

6- Élection des membres de la commission de Délégation de Service Public (DSP)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code* ».

Article L. 1411-3 du CGCT : Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Article L. 1411-4 du CGCT : « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* ».

II de l'article L. 1411-5 du CGCT :

« *La commission de Délégation de Service Public (DSP) dite aussi commission d'ouverture des plis est composée :*

a) Lorsqu'il s'agit ... d'une commune de 3 500 habitants et plus ... , par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (le maire pour une commune) ou son représentant, président, et par cinq membres (titulaires) de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ».

Article D. 1411-3 du CGCT) : « *Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.* ».

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste.

Article D. 1411-4 du CGCT :

« *Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.*

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ».

Ont voix délibérative les membres susmentionnés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante ».

Remplacement des membres de la Commission de Délégation de Service Public (DSP) dite aussi commission d'ouverture des plis / Modification de sa composition :

L'article 22 du code des marchés publics désormais abrogé prévoyait dans ses alinéas 12 et 13 :

- D'une part, que lorsqu'un membre titulaire d'une CAO (transposable à la commission de DSP) cessait définitivement d'exercer ses fonctions, il était nécessairement remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste ;
- D'autre part, que lorsque le suppléant était devenu titulaire c'est bien l'élu présent sur la même liste que lui et figurant immédiatement après lui sur celle-ci qui le remplaçait en tant que suppléant ;
- Enfin, que le renouvellement intégral par réélection de la CAO (transposable à la commission de DSP) n'était prévu que lorsque cette méthode réglementaire de remplacement n'était plus possible à mettre en œuvre pour cause d'épuisement de la liste concernée, c'est-à-dire lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Le remplacement total de la CAO (transposable à la commission de DSP) n'est aussi obligatoire que dans le cas où sa composition ne permet plus de garantir l'expression pluraliste des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-22 du CGCT.

Les nouveaux textes ne comportent plus de dispositions traitant précisément de cette question.

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics a abrogé les articles du code des marchés publics relatifs à la commission d'appel d'offres (transposable à la commission de DSP) et a introduit dans le CGCT, un nouvel article L. 1414-2 (cf supra).

Les modalités de remplacement des membres qui figuraient dans le code des marchés publics n'ont pas d'équivalent dans l'article L. 1411-5 du CGCT.

Il revient donc à chaque collectivité de définir les règles relatives au remplacement des membres titulaires ou suppléants de la commission de DSP en veillant au respect de certains principes (respect du pluralisme, élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ...)

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 1411-1 et suivants ainsi que les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Vu la délibération n° 2023-11-07-58 du 7 novembre 2023 portant fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléant de la commission de Délégation de Service Public (DSP) dite aussi commission d'ouverture des plis ;

Considérant qu'il convient de constituer la commission de Délégation de Service Public (DSP) dite aussi commission d'ouverture des plis et ce pour la durée du mandat.

- De procéder à l'élection des 3 membres titulaires et des 3 membres suppléants de la commission de DSP au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- De définir les modalités de remplacement des membres de la CAO ou de modification de sa composition.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

↳ **PROCÈDE** à l'élection des 3 membres titulaires et des 3 membres suppléants de la commission de Délégation de Service Public (DSP) dite aussi commission d'ouverture des plis :

Article L. 2121-21 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) :

« ... Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. ...

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Pour la désignation des membres de la commission de DSP, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le mode de scrutin secret et aucune disposition du Code de la Commande Publique ne s'y oppose.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT précité, **le conseil municipal décide à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des représentants auprès de la commission de DSP.

Dans le cadre de la délibération n° 2023-11-07-58 du 7 novembre 2023 précitée prise conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, deux listes ont été déposés :

Liste 1 : Groupe majoritaire

Titulaires :

- M. DAUMAS Jérôme
- M. BAGNIS Benjamin
- Mme LAURENT Marie-José

Suppléants :

- M. GARCIA Laurent
- Mme FAUQUE Michèle
- Mme ESPANA Valérie

Liste 2 : Groupe n'appartenant pas à la majorité municipale

Titulaires :

- M. BOUXOM Pascal
- M. BERTHEMET Pascal

Suppléants :

- M. ARMANT Thierry
- Mme CURNIER Marie-Lyne

Il n'y a pas d'autre candidature.

TENEUR DES DISCUSSIONS : En raison de l'absence de M. Thierry ARMANT, excusé, le mode de scrutin, respectant strictement le principe de la représentation proportionnelle, fait que les élus n'appartenant pas à la majorité municipale ne peuvent avoir de siège dans la commission de Délégation de Service Public (DSP) dite aussi commission d'ouverture des plis. Afin de respecter le principe de l'expression pluraliste des élus et permettre ainsi aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale d'avoir un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de cette commission, le Maire, Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER annonce qu'il votera en son nom pour les candidats de la liste n'appartenant pas à la majorité municipale.

L'assemblée délibérante approuve unanimement cette décision.

Considérant la candidature de 2 listes, en application de l'article L. 2121-21 du CGCT précité et de la décision unanime du conseil municipal, un scrutin à main levée est organisé.

Les résultats du scrutin public sont :

- Nombre de votants : 21

A déduire :

- Abstentions : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

Répartition des suffrages exprimés :

La liste 1 a obtenu 17 (dix-sept) voix.

La liste 2 a obtenu 4 (quatre) voix.

En application de la règle relative à l'attribution des sièges selon la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste,

La liste 1 a obtenu 2 (deux) sièges dans l'ordre de cette liste en tant que titulaire et 2 (deux) sièges dans l'ordre de cette liste en tant que suppléant.

La liste 2 a obtenu 1 (un) siège dans l'ordre de cette liste en tant que titulaire et 1 (un) siège dans l'ordre de cette liste en tant que suppléant.

Sont ainsi proclamés élus comme membres titulaires de la commission de Délégation de Service Public (DSP) dite aussi commission d'ouverture des plis :

- M. DAUMAS Jérôme
- M. BAGNIS Benjamin
- M. BOUXOM Pascal

Sont ainsi proclamés élus comme membres suppléants de ladite commission :

- M. GARCIA Laurent
- Mme FAUQUE Michèle
- M. ARMANT Thierry

✎ **DÉFINIT** les modalités de remplacement des membres de la commission de DSP ou de modification de sa composition ;

- En adoptant les règles de remplacement qui étaient celles prévues par l'article 22 du 22 du code des marchés publics aujourd'hui abrogé car elles restent compatibles avec les nouveaux textes en vigueur ;
- En ne pas permettant le remplacement partiel des membres de la commission de DSP et en appliquant exclusivement le renouvellement intégral lorsque les conditions sont réunies.

☞ **DIT** que cette délibération abroge la délibération n° 2020-24 en date du 10 juin 2020 relative à la constitution d'une commission de délégation de service public et de concession et à la désignation de ses membres ;

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Hormis la décision de Monsieur le Maire permettant une représentation au sein de la commission des élus n'appartenant pas à la majorité municipale, aucun débat particulier n'a été élevé

7- Constitution des commissions municipales (article L. 2122-22 du CGCT) – Composition des dites commissions

Rapporteur : Monsieur le Maire

Article L. 2121-22 du CGCT : « *Le conseil municipal peut former au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.* »

Ces commissions d'instruction sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

Elles peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Excepté ces dispositions prévues par l'article L 2121-22 du CGCT, le fonctionnement des commissions n'est régi par aucune règle particulière.

Le conseil municipal de la commune de Gargas, par délibération n° 2020-23 en date du 10 juin 2020, a approuvé la création et la composition des 9 commissions communales.

Cette composition a fait l'objet de trois mises à jour lors des conseils municipaux des 21 octobre 2020, 9 juin 2021 et 30 mars 2022.

Le caractère permanent des commissions instituées lors du conseil municipal du 10 juin 2020 implique que leur composition ne peut être remise en cause en cours de mandat.

Toutefois, lors de la séance du 7 novembre 2023, en « questions diverses » il a été évoqué le fonctionnement des commissions et les élus présents ont été unanimement favorables à leur réorganisation.

Le rapporteur propose ainsi la création des huit commissions municipales suivantes :

- 1- Finances
- 2- Écoles, ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement), Enfance et Jeunesse
- 3- Actions Sanitaires et Sociales
- 4- Urbanisme
- 5- Travaux, Environnement, Agriculture et Patrimoine
- 6- Événements Culturels
- 7- Communication
- 8- Vie Associative

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

☞ **APPROUVE** la création des 8 commissions municipales précitées ;

☞ **PROCÈDE** à la désignation des membres des dites commissions.

Composition des commissions municipales :

Le législateur n'a pas expressément imposé une procédure particulière pour la constitution de ces commissions. Néanmoins, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent (CE, 26 septembre 2012, commune de Martigues, n° 345568). L'application par un conseil municipal d'un mode de scrutin qui aurait pour effet, sinon pour objet, d'exclure une liste minoritaire des commissions municipales méconnaîtrait le principe de la représentation proportionnelle qui doit garantir, aux termes de la loi, l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (JO AN, 23 janvier 2007, question n° 108766, p 882 ; JO Sénat, 25 janvier 2007, question n° 24750, p 187).

Pour le conseil municipal de Gargas, chaque conseiller est admis aux commissions de son choix. La seule limite du nombre de membres de chaque commission correspond au nombre de conseillers municipaux en exercice.

Article L. 2121-21 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) :

« ... Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. ...

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

En application de l'article L 2121-21 du CGCT précité, **le conseil municipal décide à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, aucune disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin pour ces nominations ou présentations, en l'occurrence ici pour la désignation des membres des commissions municipales.

Monsieur le maire propose d'approuver à main levée la composition des différentes commissions municipales.

Il invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

☞ **APPROUVE** la composition des 8 commissions municipales précitées retranscrite dans le tableau annexé à la présente délibération. ;

☞ **DIT** que cette délibération abroge les délibérations suivantes :

- n° 2020-23 en date du 10 juin 2020 relative à création et la composition des 9 commissions communales ;
- n° 2020-56 du 21 octobre 2020, n° 2021-37 du 9 juin 2021 et n° 2022-24 du 30 mars 2022, relatives à la mise à jour de leur composition.

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

8- Élection partielle (un membre à élire sur les cinq sièges dévolus au conseil municipal) en vue de compléter le comité consultatif « Budget Participatif »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n° 2021-83 en date du 10 décembre 2021, le conseil municipal avait :

☞ **CRÉÉ** un budget participatif pour la commune de Gargas ;

☞ **CRÉÉ** un comité consultatif « Budget Participatif » pour la commune de Gargas ;

☞ **ADOPTÉ** le règlement intérieur du budget participatif ;

☞ **PROCÉDÉ** à l'élection des cinq membres du conseil municipal.

Ont ainsi été élus en tant que membres du conseil municipal au sein du comité consultatif « budget participatif » :

- Mme LE ROY Laurence
- M. VIGNE-ULMIER Bruno
- Mme ARMAND Vanessa
- Mme FAUQUE Michèle
- M. BOUXOM Pascal

Suite au décès de Madame LE ROY survenu le 9 octobre 2023, il convient de la remplacer au sein de ce comité.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

☞ **PROCÈDE** à la désignation d'un membre du conseil municipal en vue de compléter le comité consultatif « Budget Participatif » :

Article L. 2121-21 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) :

« ... Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. ...

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

En application de l'article L 2121-21 du CGCT précité, **le conseil municipal décide à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, aucune disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin pour cette nomination.

Monsieur le Maire demande qui souhaite se porter candidat.

Madame LAURENT Marie-José et Monsieur BERTHEMET Pascal présentent leur candidature.

Monsieur le Maire demande si un autre élu souhaite se porter candidat. Il n'y a pas d'autre candidature.

Considérant que deux candidatures ont été présentées, en application de l'article Art. L 2121-21 du CGCT et de la décision du conseil municipal, un scrutin à main levée est organisé.

Les résultats du scrutin public sont :

- Nombre de votants : 21

A déduire :

- Abstentions : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

Répartition des suffrages exprimés :

- Mme LAURENT Marie-José : 18
- M. BERTHEMET Pascal : 3

Est ainsi proclamé en tant que 5^{ème} représentant du conseil municipal au sein du comité consultatif « budget participatif » : Mme LAURENT Marie-José

Les cinq membres du conseil municipal au sein du comité consultatif « budget participatif » sont donc :

- M. VIGNE-ULMIER Bruno
- Mme ARMAND Vanessa
- Mme FAUQUE Michèle
- M. BOUXOM Pascal
- Mme LAURENT Marie-José

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

9- Décision Budgétaire Modificative n° 1 du Budget Principal Commune

Rapporteur : Monsieur le Maire

Afin de prendre en compte dans le budget principal 2023 de la commune l'exécution des dépenses et des recettes de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, il est nécessaire de faire une Décision Budgétaire Modificative (DM).

Dans les 2 sections, fonctionnement et investissement, la DM n° 1 retrace les résultats de l'exécution budgétaire.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

➤ En dépenses :

Augmentation de crédits à hauteur de :

- Compte 023 « virement à la section d'investissement » : 230 000 € ;

Soit un total de **230 000 €**.

Diminution de crédits à hauteur de :

- Chapitre 011 « charges à caractère général » au compte 60612 « énergie - électricité » : 30 000 € ;
- Chapitre 012 « charges de personnel » aux comptes 633 « impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations » pour un montant de 1000 €, 6411 « rémunérations du personnel titulaire » pour un montant de 37 000 €, 6413 « rémunérations du personnel non titulaire » pour un montant de 20 000 €, 6450 « charges de sécurité sociale et de prévoyance » pour un montant de 20 000 € et 6470 « autres charges sociales » pour un montant de 2 000 € : **Montant total chapitre 012** = 1 000 + 37 000 + 20 000 + 20 000 + 2 000 = 80 000 € ;

Soit un total de **110 000 €**.

Globalement il y a donc une variation des crédits inscrits au budget en dépenses de la section de fonctionnement, à savoir une augmentation de **120 000 €** (230 000 – 110 000).

➤ En recettes :

Augmentation des crédits pour les comptes suivants à hauteur de :

- 70311 « concession dans les cimetières » : 1 000 € ;
- 7032 « droits de permis de stationnement et de location sur la voie publique » : 18 000 € ;

- 73223 « fonds départemental des DMTO (Droits de Mutation à Titre Onéreux) pour les communes < 5 000 habitants » : 87 000 € ;
- 744 « FCTVA (Fonds de Compensation de la TVA) - Part fonctionnement) » : 4 000 € ;
- 7588 « produits exceptionnels divers » : 10 000 € ;

Soit un total de **120 000 €**.

Diminution de crédits à hauteur de : **0 €**

Globalement il y a donc une variation des crédits inscrits au budget en recettes de la section de fonctionnement, à savoir une augmentation de **120 000 €** (120 000 – 0), **égal à l'augmentation des dépenses de fonctionnement.**

SECTION D'INVESTISSEMENT :

➤ En dépenses :

Augmentation de crédits correspondant à la nécessité d'ouvrir des crédits budgétaires et tenir compte de l'exécution budgétaire pour les comptes suivants à hauteur de :

- 212 « agencements et aménagements de terrains » de l'opération d'investissement 183 « programme aire de jeux et de loisirs » : 20 000 € ;
- 21318 (compte M57 abrégé 2131) « autres bâtiments publics » de l'opération d'investissement 164 « programme aménagement Mines de Bruoux » : 90 000 € ;
- 2135 « installations générales, agencements, aménagements des constructions » de l'opération d'investissement 176 « programme bâtiments productifs de revenus » : 2 000 € ;
- 2138 « autres constructions » de l'opération d'investissement 183 « programme aire de jeux et de loisirs » : 60 000 € ;
- 2151 « réseaux de voirie » de l'opération d'investissement 90 « programme travaux de voirie » : 280 000 € ;
- 21538 « installations, matériel et outillage techniques – Autres réseaux » de l'opération d'investissement 164 « programme aménagement Mines de Bruoux » : 10 000 € ;
- 21538 « installations, matériel et outillage techniques – Autres réseaux » de l'opération d'investissement 180 « tennis » : 5 000 € ;
- 2157 « matériel et outillage technique » de l'opération d'investissement 56 « programme acquisition matériel outillage mobilier » : 15 000 € ;
- 2158 « autres installations, matériel et outillage techniques » de l'opération d'investissement 56 « programme acquisition matériel outillage mobilier » : 2 000 € ;
- 2158 « autres installations, matériel et outillage techniques » de l'opération d'investissement 173 « programme aménagement écoles » : 5 000 € ;
- 2158 « autres installations, matériel et outillage techniques » de l'opération d'investissement 186 « programme conseil municipal des enfants » : 3 000 € ;
- 2183 « matériel informatique » de l'opération d'investissement 56 « programme acquisition matériel outillage mobilier » : 5 000 € ;
- 2183 « matériel informatique » de l'opération d'investissement 173 « programme aménagement écoles » : 5 000 € ;
- 2188 « autres immobilisations corporelles » de l'opération d'investissement 173 « programme aménagement écoles » : 10 000 € ;

Soit un total de **512 000 €**.

Diminution de crédits pour les comptes suivants à hauteur de :

- 203 « frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion » (ONA « Opération Non Affectée » ou OPNI « OPération Non Individualisée ») : 30 000 € ;

- 21312 (compte M57 abrégé 2131) « bâtiments scolaires » de l'opération d'investissement 173 « programme aménagement écoles » : 15 000 € ;
- 2132 « bâtiments privés » de l'opération d'investissement 176 « programme bâtiments productifs de revenus » : 2 000 € ;
- 2138 « autres constructions » de l'opération d'investissement 180 « programme tennis » : 5 000 € ;
- 21538 « installations, matériel et outillage techniques – Autres réseaux » de l'opération d'investissement 110 « programme travaux éclairage public » : 150 000 € ;
- 2188 « réseaux (OPNI Opération Non Individualisée) » : 10 000 € ;

Soit un total de **212 000 €**.

Globalement il y a donc une variation des crédits inscrits au budget en dépenses de la section d'investissement, à savoir une augmentation de **300 000 €** (512 000 – 212 000).

➤ En recettes :

Augmentation des crédits pour les comptes suivants à hauteur de :

- 021 « virement de la section de fonctionnement » : 230 000 € ;
- 1321 « subventions d'investissement État et établissements nationaux (ONA « Opération Non Affectée » ou OPNI « OPération Non Individualisée ») : 250 € ;
- 1323 « subventions d'investissement Département (ONA « Opération Non Affectée » ou OPNI « OPération Non Individualisée ») : 1 215 € ;
- 1345 « amendes de police » de l'opération d'investissement 90 « programme travaux de voirie » : 19 221,60 € ;
- 13462 « DSIL Dotation de Soutien à l'Investissement Local » de l'opération d'investissement 173 « programme aménagement écoles » : 80 010 € ;

Soit un total de **330 696,60 €**.

Diminution de crédits pour les comptes suivants à hauteur de :

- 10222 « FCTVA (Fonds de Compensation de la TVA) - Part investissement) (OPFI « OPération FInancière ») : 17 000 € ;
- 10226 « taxe d'aménagement » (OPFI « OPération FInancière ») : 13 696,60 € ;

Soit un total de **30 696,60 €**.

Globalement il y a donc une variation des crédits inscrits au budget en recettes de la section d'investissement, à savoir une augmentation de **300 000 €** (330 696,60 – 30 696,60), **égal à l'augmentation des dépenses d'investissement.**

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57

Vu le budget principal de la commune

☞ **D'APPROUVER** la Décision Budgétaire Modificative (DM) N°1 du Budget Principal Commune, exercice **2023**, annexée à la présente délibération.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

10- Garanties d'emprunt accordées par la commune à la société Grand Delta Habitat pour les prêts nécessaires au financement de l'opération de construction de 20 logements individuels, résidence dénommée « La colombe »

Rapporteur : Monsieur le Maire

La présente garantie est fixée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt n° 150433 en annexe signé entre : GRAND DELTA HABITAT ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le Contrat de Prêt n° 150432 en annexe signé entre : GRAND DELTA HABITAT ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Il est proposé à l'assemblée délibérante

Article 1 : le conseil municipal de la COMMUNE DE GARGAS accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 485 218,00 euros souscrits par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 150433 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 742 609,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : le conseil municipal de la COMMUNE DE GARGAS accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 100 000,00 euros souscrits par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 150432 constitué de 1 Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 100 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **ADOpte** la proposition du rapporteur ;

✚ **APPROUVE** la convention entre la commune de Gargas et la société Grand Delta Habitat, annexée à la délibération, et **AUTORISE** le Maire à la signer ;

2 délibérations à prendre :

1^{er} VOTE pour le Contrat de Prêt N° 150433 constitué de 4 Lignes du Prêt : 16 pour, 5 abstentions, 0 contre

2^{ème} VOTE pour le Contrat de Prêt N° N° 150432 constitué de 1 Ligne du Prêt : 16 pour, 5 abstentions, 0 contre

TENEUR DES DISCUSSIONS :

BOUXOM Pascal : s'étonne que l'on débâte aujourd'hui de ces garanties d'emprunt alors que le chantier a démarré depuis longtemps. Ces emprunts garantis par la commune ont un impact financier pour cette dernière au niveau de l'endettement avec des sommes importantes en jeu. Maintenant cela représente un ratio d'endettement élevé. Si l'organisme HLM (Habitations à Loyers Modérés) ne les rembourse pas ça sera à la commune de les payer, pour des biens qui ne nous appartiennent pas, pour un terrain que l'on a vendu moins cher que ce qu'on l'a acheté (pour info le prix de vente a tenu compte d'une subvention de 220 000 € versée par la région pour la réalisation de logements sociaux sur l'emprise du terrain cédé). C'est un cadeau fait à Grand Delta Habitat. Dans le passé la commune a fait d'autres opérations de logements sociaux mais jamais à ce niveau. Pour notre commune, dans le contexte financier actuel, cela représente un risque important.

VIGNE-ULMIER Bruno : vous pensez que Grand Delta Habitat peut être amené à déposer le bilan ?

BOUXOM Pascal : je ne parle pas de Grand Delta Habitat, mais certains organismes HLM sont en grandes difficultés, même si derrière il y a la CDC (Caisse des Dépôts et Consignations), le financeur. Mais in fine, qui est le garant ? C'est la collectivité et ce n'est pas anodin. On aurait un bail emphytéotique, cela serait différent. On finance, mais au terme du bail, le bien est rétrocédé à la commune. Ici le bien restera propriété de Grand Delta Habitat.

DUGOUCHET Damien : le montant conséquent est lié à l'ampleur du projet. Concernant le calendrier, on avait les éléments pour le conseil municipal du 26 septembre, mais on a souhaité rencontrer les responsables de Grand Delta Habitat. Ensuite il y a eu le décès de Laurence qui a différé l'examen de cette question. De plus, Grand Delta Habitat a dit à la commune avoir attendu plusieurs mois avant que la CDC accepte le prêt demandé.

VIGNE-ULMIER Bruno : c'est une opération essentielle qui date depuis de nombreuses années. Les garanties d'emprunt accordées n'alourdissent pas la charge de la dette. On ne peut pas imaginer qu'un organisme du niveau de Grand Delta Habitat puisse faire faillite. Il informe les élus de sa participation au dernier Copil (Comité de Pilotage) du PLH (Plan Local de l'Habitat). Les problèmes de financements sont cruciaux et il y a une demande très forte de logements accessibles (financièrement). Ce n'est pas une crise du logement mais une véritable pandémie d'insuffisance d'offre de logements accessibles à laquelle font face les collectivités et les habitants. Si on veut des écoles avec des enfants, on doit prendre nos responsabilités et être capable de prendre des décisions. Ces logements sociaux, voulus par les anciennes équipes municipales, Laurence LE ROY et l'équipe que nous formons, avons fait le choix de continuer en ce sens. Les finances communales sont de très bonne tenue et je suis confiant.

SIAUD Patrick : fait part des difficultés pour les jeunes de se loger. Tous les publics sont malheureusement concernés. Il y a une vision comptable qui est nécessaire mais il n'y a pas que ça. On ne finance pas directement les logements sociaux. On passe par le biais des cautions.

BOUXOM Pascal : il y a de moins en moins d'argent public pour le logement (social).

VIGNE-ULMIER Bruno : Depuis 2017, l'État a mis à contribution les organismes HLM et les a privés de ressources nécessaires à la création de logements accessibles et à l'entretien de son parc de logements locatifs.

BOUXOM Pascal : l'État a imposé aux organismes HLM de se regrouper suite aux dysfonctionnements constatés et afin que ces organismes aient une meilleure économie.

MANUELIAN Odette demande les modalités et conditions d'attribution des logements de la résidence « La Colombe » et LAURENT Marie José y répond.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES (hors débats) :

Concernant le calcul du ratio d'endettement relatif aux emprunts garantis qui constitue l'annexe B7.4 du BP Budget Primitif.

Ce ratio est défini aux articles L 4253-1 ou L. 3231-4 ou L. 2252-1 du CGCT Code Général des Collectivités Territoriales, hors opérations visées par l'article L 4253-2 ou L. 3231-4-4 ou L. 2252-2.

Ci-après en italique, version en vigueur des articles applicables aux communes.

- *Article L. 2252-1 du CGCT (modifié par la loi n° 96-134 du 12 avril 1996 art 20)*

Une commune ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent chapitre.

Le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal ; le montant des provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par une commune aux organismes d'intérêt général visés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

- *Article L. 2252-1 du CGCT (modifié par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 art 131)*

I.-Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéa de l'article L. 2252-1 ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par une commune :

1° Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte ;

2° Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ;

3° En application du plan départemental prévu à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;

4° Pour les opérations prévues à l'article L. 312-3-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Pour les opérations d'acquisition réalisées par les organismes de foncier solidaire définis au premier alinéa de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme.

II.-Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 2252-1 ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts accordées par une commune pour des opérations d'aménagement réalisées dans les conditions définies par les articles L. 300-4 à L. 300-5-2 du code de l'urbanisme, à la double condition que ces opérations :

-concernent principalement la construction de logements ;

-soient situées dans des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants telle que définie à l'article 232 du code général des impôts ou dans des communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique identifiées en application des dispositions du dernier alinéa du II de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation.

La part des garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des RRF (Recettes Réelles de Fonctionnement) de ce même exercice.

Pour la commune de Gargas, même en intégrant au calcul du ratio d'endettement relatif aux emprunts garantis, les garanties d'emprunt pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte, l'annexe B7.4 du BP Budget Primitif 2023 montre que la part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice 2023 est inférieur à 10 % des RRF (Recettes Réelles de Fonctionnement) de ce même exercice.

11- Incorporation des biens vacants et sans maître au domaine communal pour les parcelles B336, B348 sises lieu-dit les Juliannes et B731 sise lieu-dit les Tamisiers

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

VU le Code Civil et notamment son article 713,

VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 14 avril 2023,

VU l'arrêté n° 058U15052023 du 15 mai 2023, exécutoire le 22 mai 2023, par lequel le maire de la commune de Gargas a effectué une déclaration de biens sans maître pour les parcelles cadastrées Section B 731 d'une superficie de 900 m² (sur laquelle est édifié un bien immeuble de 47 m²) sis lieu-dit Les Tamisiers, B 336 d'une superficie de 2 220 m² sis lieu-dit Les Juliannes, et B 348 d'une superficie de 6 860 m² sis lieu-dit Les Juliannes,

Cet arrêté a fait l'objet des mesures de publicité et d'affichage ainsi que de notification.

Considérant que le propriétaire du bien présumé sans maître ne s'est pas manifesté dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 du CG3P,

Dès lors, ces parcelles sont présumées sans maître au sens de l'article 713 du Code Civil.

Ces biens peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à son droit. L'article L 1123-3 in fine du CG3P impose à la commune d'incorporer ces biens dans le domaine communal dans un délai de 6 mois à compter de la vacance présumée des biens.

Au regard de la procédure en cours le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur l'incorporation de ces biens sans maître dans le domaine communal.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil et de l'article L 1123-3 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

✚ **DÉCIDE** que la commune incorpore ces biens sans maîtres (parcelles cadastrées Section B 731 d'une superficie de 900 m² (sur laquelle est édifié un bien immeuble de 47 m²) sis lieu-dit Les Tamisiers, B 336 d'une superficie de 2 220 m² sis lieu-dit Les Juliannes, et B 348 d'une superficie de 6 860 m² sis lieu-dit Les Juliannes) dans le domaine communal de Gargas dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

✚ **CHARGE** le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces biens et lui **DONNE** tous pouvoirs pour régulariser tous les actes nécessaires à cet effet ;

✚ **PRÉCISE** que la commune prend en charge les frais et honoraires supportés dans le cadre de cette transaction ;

✚ **AUTORISE** le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'incorporation de ces biens et lui **DONNE** tous pouvoirs d'accomplir les démarches et formalités nécessaires et régulariser tous les actes nécessaires à cet effet ;

✚ **DÉSIGNE** comme notaire maître GOSSEIN & PAGES, domicilié à Apt, pour la rédaction des actes ;

✚ **AJOUTE** que le notaire procédera à la formalisation de l'acte ;

✚ **PRÉCISE** que l'acte administratif sera publié auprès du service de la publicité foncière territorialement compétente par les soins de la commune ;

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS :

BOUXOM Pascal : y a-t-il des charges par rapport à ces biens ?

DUGOUCHET Damien : c'est un vieux dossier que mon prédécesseur n'a pas réussi à mener à son terme. Pour résumer très succinctement, en 2015, le conseil municipal avait convenu que M. Gilles TAMISIER cédait à la commune une portion de la parcelle B731 (correspondant à de la voirie communale) et cédait à M. RAE-SMITH l'autre partie jouxtant sa propriété.

Cette transaction n'a pas abouti car il s'est avéré que M. Gilles TAMISIER n'était pas officiellement propriétaire de cette parcelle ainsi que des parcelles B336 et B348.

Le dernier acte remontant à 1992 pour ces 3 parcelles, j'ai initié en concertation avec notre notaire une procédure de prescription acquisitive ou acquisition par usucapion.

Lorsque la durée de 30 ans depuis le dernier acte, j'ai demandé à notre notaire de lancer cette procédure mais celui-ci en étudiant plus profondément ce dossier nous a invité à faire une procédure de biens vacants sans maître car la prescription acquisitive ou par usucapion était juridiquement fragile.

Nous sommes maintenant au terme de cette procédure. La commune va récupérer ces 3 parcelles et rétrocéder une partie de la parcelle B 731 à M. RAE SMITH. La commune sera enfin propriétaire de la voie ouverte au public située aux « vieux tamisiers » et pourra ainsi réaliser les aménagements prévus et les entretenir en toute légalité.

12- Acquisition amiable de terrains à titre gracieux (à l'euro symbolique) de la parcelle C 2654 d'une superficie de 220 m² classée en zone Uc sise Les Billards appartenant à la Sarl Pharos Immobilier

Rapporteur : Monsieur le Maire

Lors de la réalisation d'un lotissement, autorisé par arrêté du 28 août 2006, il avait été convenu que la SARL Pharos Immobilier cédait à la commune la parcelle de terrain cadastrée sous le N° 2654 de la section C d'une superficie de 220 m², sise au lieu-dit « Les Billards », cette parcelle correspondant à un emplacement réservé dont l'objet était la construction d'un abri bus.

Cette transaction n'ayant pas été formalisée, il convient de la régulariser et la SARL Pharos Immobilier qui en est encore propriétaire a confirmé son accord pour la céder à titre gracieux à la commune.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **APPROUVE** l'acquisition à l'amiable de terrains à l'euro symbolique de la parcelle C 2654 d'une superficie d'environ 220 m², classée en zone Uc ;

✚ **PRÉCISE** que la commune, en tant qu'acquéreur, prend en charge les frais et honoraires supportés dans le cadre de cette transaction ;

✚ **AUTORISE** le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce bien et lui **DONNE** tous pouvoirs d'accomplir les démarches et formalités nécessaires pour formaliser le transfert de propriété et régulariser tous les actes nécessaires à cet effet ;

✚ **DÉSIGNE** comme notaire maître GOSSEIN & PAGES, domicilié à Apt, pour la rédaction et la formalisation des actes ;

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

13- Avenant au MAPA (Marché A Procédure Adaptée) de travaux relatifs à l'installation d'un ascenseur extérieur et aménagement de la façade nord de la Mairie

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le conseil municipal, par délibération n° 2022-09-28-65 du 28 septembre 2022, a attribué les marchés publics de travaux à procédure adaptée relatifs à l'opération « installation d'un ascenseur extérieur et aménagement de la façade nord de la Mairie ».

La rémunération globale était de **233 057,25 € H.T** pour l'ensemble des **6 lots**.

Dans le cadre de l'exécution des travaux, il est nécessaire de conclure des avenants pour 3 lots :

- Pour le lot 1 Terrassements / VRD / Plantations car la reprise des pentes du parking pour une évacuation dirigée des eaux pluviales nécessite de mettre en place un enrochement sur 20ml en limite Est de la parcelle pour le maintien des remblais, cette élévation de la surface implique la mise à niveau de 9 éléments des réseaux d'eau et d'assainissements ainsi que la démolition partielle de l'ouvrages pluvial de surface existant ;
- Pour le lot 2 Gros-Œuvre / Maçonnerie car des modifications de dimensionnement et de ferrailage ont été imposées par le bureau d'étude technique pour la suppression du balcon et la réalisation de la fosse, les ouvertures, les ancrages et les espaces de liaisons ;

- Pour le lot 3 Menuiseries Bois, PVC et Volets :
 - ** Travaux en plus-value : modification espagnolettes, fourniture et pose d'arrêt de volet, fourniture de bloc porte palières
 - ** Travaux en moins-value : suppression de divers éléments : cloison mobile, bloc porte communication.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le budget principal de la commune ;

Vu l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique concernant les Marchés A « Procédure Adaptée » (MAPA) pour les prestations de travaux d'un montant inférieur à 5 382 000 € H.T ;

✚ D'APPROUVER les avenants au marché public de travaux à procédure adaptée relatif à l'opération « installation d'un ascenseur extérieur et aménagement de la façade nord de la Mairie », tels que détaillées dans le tableau ci-après :

N° LOT	OBJET	ENTREPRISE	ADRESSE ET COORDONNÉES	MARCHÉ INITIAL (€ HT)	AVENANT (€ HT)	MARCHÉ TOTAL (Initial + Avenants) (€ HT)
1	Terrassements / VRD / Plantations	SABA Mario	ZA Les Triquefauts, Route de Villars 84490 Saint-Saturnin-les-Apt	50 163,88	12 482,00	62 645,88
2	Gros-Œuvre / Maçonnerie	SABA Mario	ZA Les Triquefauts, Route de Villars 84490 Saint-Saturnin-les-Apt	98 535,39	15 473,20	114 008,59
3	Menuiseries Bois – PVC et Volets	FAUCHERON	1798 Avenue de Viton BP 3 84401 Apt	7 895,07	- 3 604,35	4 290,72
4	Électricité	ATOME HABITAT	94, Allée des Crocus 84300 Cavailon	7 926,75		7 926,75
5	Ascenseur	PAOLI Ou PAOLI ELEVATORS 84	34 Boulevard d'Arras 13004 Marseille Ou 113 à 119 Bd Danielle Casanova 13014 Marseille Ou 1 chemin de cheval blanc 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	63 000		63 000
7	Peintures	FERNANDEZ	ZI Les Bourguignons Avenue Les Argiles 84400 Apt	5 536,16		5 536,16
TOTAL GÉNÉRAL				233 057,25	24 350,85	257 408,10

☞ **D'ACCEPTER** la rémunération complémentaire de **24 350,85 HT** et de porter la rémunération globale (Marché initial des 6 lots + Avenants) à **257 408,10 € HT** (pour mémoire, l'estimation du maître d'œuvre au 2 février 2021 pour ces 6 lots était de 227 325,38 € HT). Des acomptes pourront être versés dès la signature du marché et au fur et à mesure de l'avancement des prestations ;

☞ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les marchés et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre et de prendre toutes mesures liées à leur bonne exécution ;

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : 17 pour, 1 abstention et 3 contre

TENEUR DES DISCUSSIONS :

BOUXOM Pascal : concernant ces avenants, est-ce que cela relève de choses ou événements imprévisibles ? La commune a missionné un maître d'œuvre (ici l'architecte) et c'est de sa responsabilité de faire que l'on n'ait pas ce type d'avenant en cours de marché. Cela ne relève pas du maître d'ouvrage (ici la commune).

VIGNE-ULMIER Bruno : donne les explications pour ces avenants. Précise qu'il y a bien des choses que les élus, qui ne sont pas des techniciens, essaient d'anticiper et de proposer les solutions les mieux adaptées.

SIAUD Patrick : si vous construisez votre maison, vous verrez que c'est malheureusement pareil pour les particuliers.

VIGNE-ULMIER Bruno ; fait part de la difficulté pour avoir des entreprises spécialisées de qualité dans de nombreux corps de métier (chauffage, électricité, gaz, plomberie ...). Il déplore la disparition des services publics du gaz et de l'électricité remplacés par des offres du privé avec les résultats calamiteux que tout le monde subit.

14- Modification de la délibération 2023-04-04-20 du 4 avril 2023 relative aux subventions aux associations

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n° 2023-04-04-20 en date du 4 avril 2023 le conseil municipal a voté les subventions allouées aux associations.

Pour la subvention d'un montant de 1 000 € attribuée à l'association « les restos du cœur », le bénéficiaire achète au magasin Leclerc à Apt des produits alimentaires et autres pour ce montant et la commune règle directement la facture à l'hypermarché.

Le SGC (Service de Gestion Comptable) de Pertuis, qui est notre trésorerie de rattachement, demande qu'il soit précisé dans la délibération que la subvention allouée aux restos du cœur est versée en nature par bons alimentaires au magasin Leclerc.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Article 1 : D'approuver la modification suivante :

Entre les phrases

✚ **APPROUVE** les subventions allouées à chaque association, transcrites dans le tableau annexé à la présente délibération ;

✚ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif **2023** du budget principal Commune à savoir **75 000 €** au compte **65748** ;

Il est inséré la phrase

✚ **PRÉCISE** que la subvention allouée à l'association « Les restos du cœur » est versée en nature par bons alimentaires au magasin Leclerc à Apt (S.A.S SODISAPT) ;

Article 2 : De dire que le reste de la délibération n° 2023-04-04-20 en date du 4 avril 2023 est inchangé.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **ADOpte** cette proposition ;

✚ **CHARGE** le Maire de mandater la facture de SODISAPT (magasin Leclerc à Apt) d'un montant de 1 479,51 € TTC avant déduction des bons immédiats et de réduction, dont 1 000 € correspondant à la subvention allouée à l'association « les restos du cœur » ;

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

15- Dérogation à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2024 – Commerces de la commune de Gargas

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » (dite « Loi Macron »),

Vu le CGCT et notamment ses articles L. 2212-1 suivants,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3132-3 (« dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche »), L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail à visée alimentaire et non alimentaire, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

La dérogation revêt d'un caractère collectif, bénéficiant à l'ensemble des commerces de détails à visée alimentaire et non alimentaire pratiquant la même activité, et non à chaque magasin pris individuellement.

Dans les commerces de détail à visée alimentaire et non alimentaire ne reposant pas sur un fondement géographique (c'est-à-dire hors Zone Commerciale, Touristique ou Touristique Internationale), le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile (5 avant 2016).

La liste des dimanches où le repos hebdomadaire peut être supprimé est porté de 5 à 12 à partir de 2016.

Désormais, lorsque le nombre de dimanches sollicités excède 5, la décision du maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant, de l'Etablissement de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable.

La consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés demeure obligatoire et les contreparties au travail dominical inchangées (en application de l'article L.3132-27 du code du travail, rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps dans la quinzaine précédant ou suivant la suppression du repos). Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Enfin, la loi réserve désormais le travail du dimanche dans les commerces de détail alimentaire et non alimentaire hors zone géographique aux seuls salariés volontaires ayant donné leur accord écrit. Elle les protège de toute discrimination ou pression faisant suite à leur refus éventuel de travailler le dimanche. Si le repos dominical a été supprimé un jour de scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Vu la demande reçue en Mairie de Gargas présentée par un commerce de détail à visée alimentaire de la commune, tendant à obtenir la dérogation à la règle légale du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du code du travail pour l'année **2024**,

Tenant compte des périodes de fortes affluences aux commerces de cette catégorie, il est proposé pour les commerces de détail à visée alimentaire de la commune le calendrier suivant :

- dimanches 7, 14, 21 et 28 juillet 2024,
- dimanches 4, 11 et 18 août 2024,
- dimanches 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

Vu la demande reçue en Mairie de Gargas présentée par un commerce de détail à visée non alimentaire de la commune, tendant à obtenir la dérogation à la règle légale du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du code du travail pour l'année **2024**,

Tenant compte des périodes de fortes affluences aux commerces de cette catégorie, il est proposé pour les commerces de détail à visée non alimentaire de la commune le calendrier suivant :

- dimanches 14, et 21 janvier 2024,
- dimanches 7 et 14 juillet 2024,
- dimanche 11 août 2024,
- dimanches 1^{er} et 8 septembre 2024,
- dimanches 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

Considérant l'avis conforme rendu favorable par le conseil communautaire de la CCPAL (Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon) dans sa séance du 16 novembre 2023,

Considérant la loi 2015-990 du 6 août 2015 instaurant la consultation de l'organe délibérant, il est proposé aux membres du conseil municipal de rendre un avis simple sur la demande des commerces de détail à visée alimentaire et non alimentaire,

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

☞ **ÉMET** un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2024 et à la suppression du repos dominical des salariés dans les commerces de détail à visée alimentaire et non alimentaire de la commune de Gargas pour l'année 2024 aux dates respectives précitées ;

☞ **RAPPELLE** que cette dérogation bénéficiera à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité sur la commune de Gargas ;

☞ **MANDE** Monsieur le Maire à prendre les arrêtés municipaux correspondants ;

2 délibérations à prendre :

1^{er} VOTE pour les commerces de détail à visée alimentaire : 19 pour, 2 abstentions et 0 contre

2^{ème} VOTE pour les commerces de détail à visée non alimentaire : 12 pour, 6 abstentions et 3 contre

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

16- Convention d'intervention foncière entre la commune et la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural) PACA (Provence-Alpes-Côte d'Azur)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 10 décembre 1997, le conseil municipal a autorisé le maire à signer la convention d'intervention foncière entre la commune de Gargas et la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural) PACA (Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Depuis 1998, ladite convention est reconduite tacitement.

Par courrier en date du 26 octobre 2023, la SAFER a proposé à la commune un nouveau projet de convention qui est généralisé sur plus de 80 % du territoire régional.

Plusieurs adaptations sont proposées portant sur :

- Le calcul de la base forfaitaire ;
- Durée de la convention avec une définition de temporalité plus nette qui signifie l'abandon du principe de la tacite reconduction.

Le rapporteur demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du nouveau projet de convention d'intervention foncière entre la commune et la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural) PACA (Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Il précise que cette convention a une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 inclus. Elle n'est pas reconductible. Le conseil municipal devra se prononcer avant le terme de cette convention sur son renouvellement.

Il ajoute que pour la mise en œuvre du droit de préemption de la SAFER, la commune peut demander à la SAFER que soit mise en place ;

- Une surveillance « classique » (Type 1) et globale à l'échelle du périmètre communal ;
- Une surveillance « spécifique » (Type 2) d'un certain nombre de parcelles présentant soit un enjeu agricole, soit un enjeu environnemental. Ce périmètre devra être fourni par la collectivité au format SIG.

Le rapporteur propose à l'assemblée délibérante d'opter pour la surveillance « classique » (Type 1) et globale à l'échelle du périmètre communal qui est équivalente à celle exercée dans la précédente convention.

Il l'invite à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS, DÉCIDE :**

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune et la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural) PACA (Provence-Alpes-Côte d'Azur),

☞ **D'APPROUVER** ladite convention annexée à la présente délibération et d'autoriser le maire à la signer ;

☞ **DE RETENIR** la surveillance « classique » (Type 1) et globale à l'échelle du périmètre communal ;

☞ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

17- Questions diverses : Remboursement de l'avoir des Francas de Vaucluse concernant la commune de Gargas au profit de la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la délibération n° 2023-05-23-31 du 23 mai 2023 autorisant le Maire de Gargas à signer une convention tripartite entre la commune de Saint-Saturnin-les-Apt, la commune de Gargas et l'Association Départementale des Francas de Vaucluse relative à l'organisation et au financement d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pendant une partie des vacances scolaires d'été 2023 sur la commune de Saint-Saturnin-les-Apt,

Vu ladite convention,

Vu l'acompte 1 versé par chaque commune,

Considérant que la facture pour solde de la commune de Gargas présente un avoir de 407,64 €,

Considérant que la facture pour solde de la commune de Saint-Saturnin-les-Apt s'élève à 5 660,64 €,

Considérant que cela résulte partiellement du fait que le nombre d'enfants de la commune de Gargas fréquentant l'ALSH organisé à Saint-Saturnin-les-Apt s'est révélé inférieur au prévisionnel,

Il est proposé à l'assemblée délibérante

- Que la commune de Gargas renonce à cet avoir de 407,64 € et que celui-ci soit remboursé directement par les FRANCAS de Vaucluse à la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

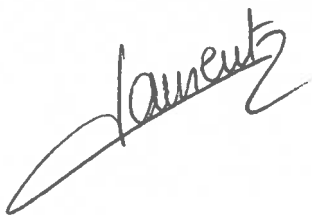
18- **Questions orales** (Article L. 2121-19 du CGCT ; Article 7 du règlement intérieur du conseil municipal) :
Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20 heures 15.

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal dans sa séance du 12 décembre 2023 a été affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 30 janvier 2024

Le Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER